

Date de l'arrêté : 20/11/2025 Objet : MARCHÉ DE NOEL - RUE PRESBYTERE, PARVIS MAIRIE, PARVIS EGLISE	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
--	--

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
N° 2025_AT_101**

Le Maire,

Vu la demande en date du 10/11/2025 de **Mme PICARD Marie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de VARS**, domiciliée 4 Rue Principale – VARS 16330 LA BOIXE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du **MARCHE DE NOEL organisé le Dimanche 30 novembre 2025** à la salle des fêtes de Vars, par la **fermeture de la Rue du Presbytère, du parvis de la Mairie et du parvis de l'église, du Samedi 29 novembre 2025 à 13h00 au Dimanche 30 novembre 2025 à 20h00,**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Elèves de VARS, représentée par Mme PICARD Marie, est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion du **Marché de Noël organisé à la salle des fêtes de Vars, le Dimanche 30 novembre 2025, par la fermeture de la Rue du Presbytère, du parvis de la Mairie et du parvis de l'église, du Samedi 29 novembre 2025 à 13h00 au Dimanche 30 novembre 2025 à 20h00.**

ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories sont interdits Rue du Presbytère, du parvis de la Mairie et du parvis de l'église, du Samedi 29 novembre 2025 à 13h00 au Dimanche 30 novembre 2025 à 20h00, sauf pour les membres de l'Association et les exposants.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette épreuve sportive.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LA BOIXE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025_AT_101